



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 04/06/2024

L'an deux-mil vingt-quatre, le mardi quatre juin à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée le 30 mai 2024, par Monsieur Yves ENGRAND, Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

M. ENGRAND Yves; Maire, M. POLLAERT Thierry, Mme PECQUEUX Marie-José, Mme GUEANT Jeanine, M. DENOLF Daniel, M. DELACRE Jacques-André; Adjoint(e)s, Mme AGEZ Monique, M. BISCARAS Xavier, M. BRICHE Michel, Mme CHARLET Brigitte, Mme DEBOUDT Chantal, Mme LHERBIER Stéphanie, Mme LHEUREUX Christelle, M. SUBIRANA Gino, M. VANTHOURNOUT Arnaud

Excusé(s) :

M. BLOCKLET Rémy, M. JOAN Jérôme, Mme LE SANT Isabelle, Mme VASSEUR Séverine

Secrétaire de séance :

Mme DEBOUDT Chantal

Président de séance :

M. ENGRAND Yves, Maire

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h15.

Mme DEBOUDT Chantal est nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 21/03/2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- Aucune remarque.

Ordre du jour :

- 1 - Présentation du projet Aire de Jeux
- 2 - EPF Acquisition de parcelles
- 3 - Nominations des voies
- 4 - ZAER (Zonne d'Accélération des Énergies Renouvelables)
- 5 - Raccordement à l'assainissement au centre du village
- 6 - Indemnités de Congés Payés pour le départ en retraite d'un agent
- 7 - Prime inflation
- 8 - Accueil de loisirs juillet 2024
- 9 - Annulation concession 20 ans columbarium
- 10 - Groupement de commandes CCRA pour produits d'entretien
- 11 - Limitation de vitesse secteur Les Bajettes

1ère délibération : Présentation aire de jeux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de l'aire de jeux qui se situera sur les parcelles cadastrées AX65, AX65 et AX267 face à la Maison des Associations et des Activités. Les structures prévues sont les suivantes :

- Bateau "Le Galion"
- Une balançoire
- But et panier de basket avec un mur
- Appareils de fitness
- Tyrolienne
- Skatepark
- Ainsi que d'autres équipements sportifs et de loisirs

À charge du Cabinet d'Étude Paysage 360 de la mise en oeuvre du projet.

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Certains élus souhaitent rejoindre les membres de la commission "Marchés Publics" pour ce projet, il s'agit de M. BISCARAS Xavier, Mme DEBOUDT Chantal, Mme LHEUREUX Christelle et M. BRICHE Michel.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les demandes de subventions et signer tous les documents afférents à ce projet.

2ème délibération : EPF - Acquisition de parcelles

Dans le cadre de l'aménagement du Centre-Bourg, il conviendrait en partenariat avec EPF (Établissements Publics Fonciers) de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées **AX102, AX101, AX152, AX153, AX87 et AX88**. Ces acquisitions permettraient la réalisation d'un projet en R+2 pouvant intégrer une ou deux cellules commerciales en rez-de-chaussée, tout en proposant plusieurs typologies et plusieurs produits de logements sociaux et en accession à la propriété en laissant le front à rue libre offrant la création d'une espace public "place" à proximité de la route principale, avec un chemin piéton relié à la Place M. Lambert.

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
14 voix Pour, 0 Contre, 1 Abstention.

Le Conseil Municipal :

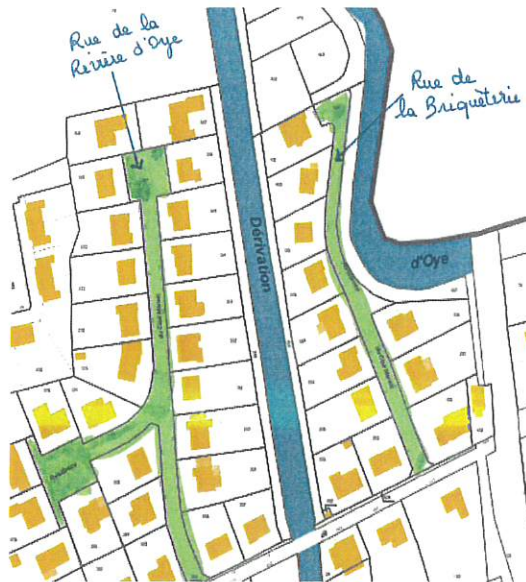
- Est favorable au projet d'acquisition des parcelles référencées ci-dessus et autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

3ème délibération : Nomination des voies

Comme évoqué lors de la réunion de conseil municipal du 21/09/2023, la loi 3DS oblige les communes à renommer les rues portant des anomalies, dans le but de faciliter la reconnaissance des habitations aux services postaux et de secours. En mars dernier, La Poste nous a communiqué son rapport d'audit. D'après celui-ci, voici les modifications à apporter :

- Secteur Clairmarais

- *Résidence du Clairmarais* : - Rue de la Briqueterie
- Rue de la Rivière d'Oye

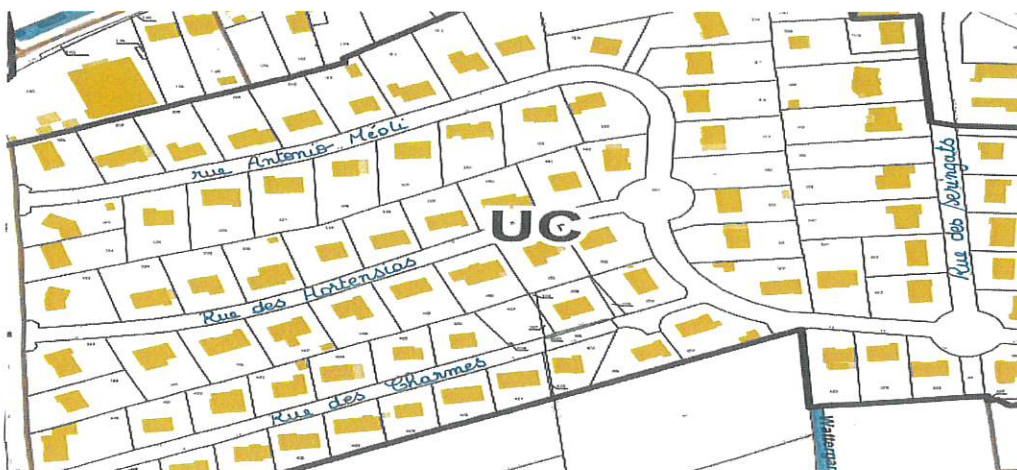


- *Impasse du Clairmarais* : Rue Alfred Sonnevile



- *Résidence Camp d'Arc* :

- Rue Antonio Méoli
- Rue des Hortensias
- Rue des Charmes
- Rue des Seringats



- *Résidence les Aubépines : - Rue des Églantiers*



- *Rue de Calais et rue de l'Église*

— Grand-Place



- *Chemin d'août*

- Rue Manesse



- *Le Clair Boudin*

- Rue du Clair Boudin
- Impasse des Glycines



- *Impasse Becquet*

- Impasse Gariniaux



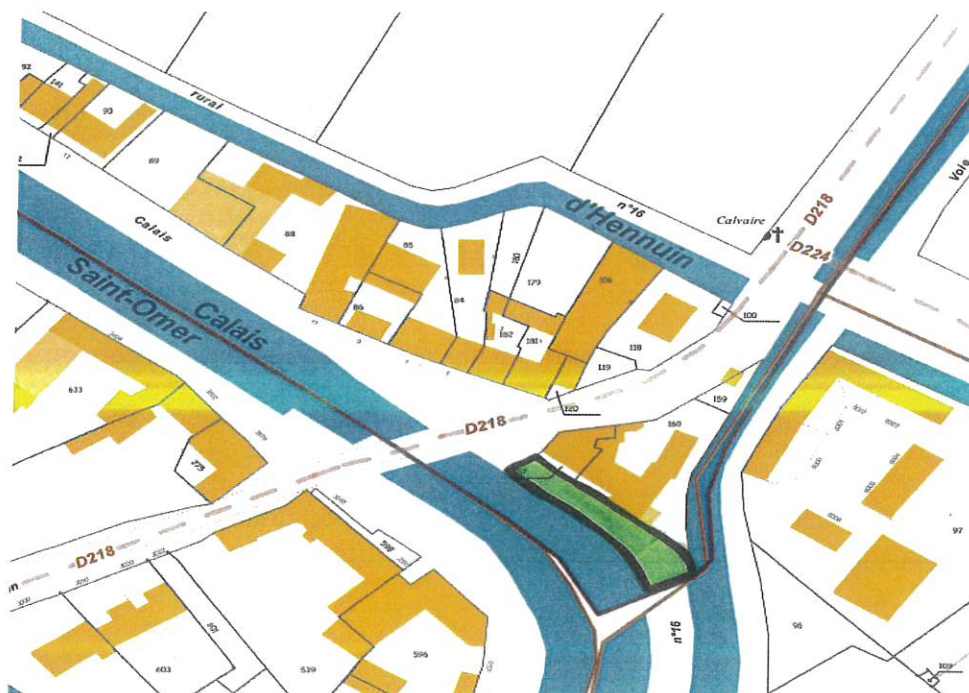
- *Ferme du Bac*

- Rue Ferme du Bac



- Rue Digue du Canal de Calais

– Rue de l'Auberge du Pont



M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de nommer les rues comme ci-dessus.

4ème délibération : ZAER (Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces

derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires. Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

La Concertation du Public se déroulera pendant 33 jours consécutifs du 08/07/2024 au 09/08/2024 inclus.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera disponible pendant toute la durée de la consultation en Mairie et pourront être consultées aux jours et horaires d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera également disponible sur le site internet de la commune.

Un Avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie 15 jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants (plans de zonage en annexe) :

- **Solaire Photovoltaïque**
- **Solaire Thermique**
- **Géothermie**
- **Biométhane (Biogaz)**
- **Éolien**
- **Biomasse**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

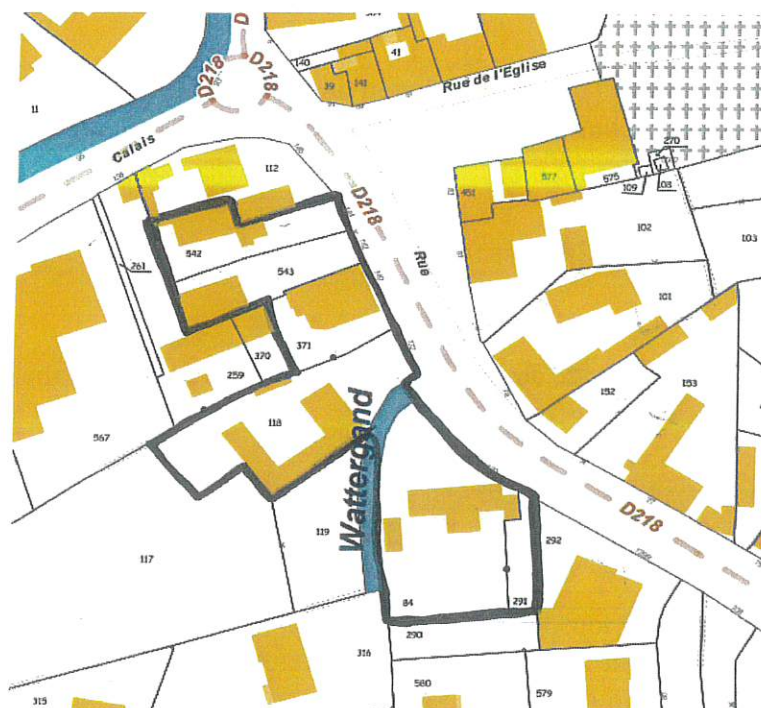
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- que les énergies Solaire Photovoltaïque, Solaire Thermique et Géothermie soient étendues sur l'ensemble du territoire de la commune,

- que le Biométhane soit accepté sur toutes les zones sauf urbaines,
- de ne pas accepter l'Éolien et le Biomasse sur l'ensemble du territoire de la commune,
- que la Concertation au Public se déroule du 08/07/2024 au 09/08/2024.

5ème délibération : Raccordement assainissement centre du village

Il s'agit de solliciter la CCRA pour raccorder les maisons, ci-dessous, situées rue de Calais sur les parcelles cadastrées AX542, AX543, AX259, AX370, AX371, AX118 et AX84 dans le Centre-Bourg à l'assainissement collectif.



M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte que les parcelles référencées ci-dessus soient raccordées à l'assainissement collectif.

6ème délibération : Indemnités congés payés à l'occasion d'un départ en retraite

À l'occasion du départ en retraite d'un agent du service technique pour invalidité en arrêt pour accident de trajet depuis avril 2022, il convient d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.
- L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.
- Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).
- Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer,

Par 19 membres en exercice,

15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'indemnisation des congés payés de l'agent selon les modalités de calculs évoquées ci-dessus.

7ème délibération : Prime inflation

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont rémunération est d'au plus 23 700 €uros sur la période de référence) et 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 061 €uros et 39 000 €).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée par correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire propose les montants suivants :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €	7
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €	4
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Pas d'agents concernés	0
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Pas d'agents concernés	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €	1
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Pas d'agents concernés	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €	1

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
14 voix Pour, 0 Contre, 1 Abstention.

Le Conseil Municipal accepte :

- Le versement de la prime inflation aux agents selon les conditions évoquées ci-dessus.

8ème délibération : Accueil de loisirs juillet 2024 - ALSH

Le 21 mars 2024, le Conseil Municipal a délibéré sur la reconduction de gestion de l'accueil de loisirs avec Proxiservices ainsi que sur les tarifs appliqués. Désormais, il convient de délibérer sur les dates ainsi que sur le nombre d'animateurs nécessaires au bon fonctionnement du centre de loisirs.

Les vacances scolaires débutent le 05 juillet au soir.

Cette année, proposition de l' ALSH pour une durée de 4 semaines au lieu de 3 habituellement ; les semaines S28, S29, S30 et S31 soit du lundi 08 juillet au vendredi 02 août inclus.

L'accueil des 4 ans à 12 ans s'effectuera du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 comme tous les ans avec accueil échelonné de 8h00 à 9h00 et départ échelonné de 17h00 à 18h00.

Le CAJ à partir de 12 ans jusqu'à 16 ans, fonctionnera comme l'an dernier de 10h00 à 18h00.

On compte 23 animateurs (BAFA, Stagiaires et Aides) et 2 directrices (1 pour les 4/12 ans et 1 pour les 12/16 ans).

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les modalités d'organisation de l'accueil de loisirs 2024 évoquées ci-dessus.

9ème délibération : Annulation concession de 20 ans

Le 14 juin 2021, le Conseil Municipal a délibéré pour les tarifs case ou urne columbarium pour 10 ans renouvelable 10 ans, 20 ans et 30 ans. Par ailleurs, une modification doit y être apportée. En effet, les concessions pour une durée de 20 ans, selon l'article L2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne sont pas acceptées.

Il convient d'annuler la durée de 20 ans.

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la suppression des concessions pour une durée de 20 ans.

10ème délibération : Groupement de commandes - CCRA

Lors de la conférence des services communaux et intercommunaux du 14 décembre 2023 réunissant les administrations communales et communautaire du territoire de la région d'Audruicq, il a été rendu compte des retours d'expérience concernant l'accord cadre de fourniture de papier et enveloppes passé en juin 2023 par le groupement de commandes instauré par délibération n°37 du conseil communautaire du 29 septembre 2022, et délibérations concordantes des 14 communes ayant adhéré à ce groupement. Les conclusions qui en ressortent, sur le plan administratif, sont une satisfaction unanime des agents en charge de la gestion de commandes. Forts de cette première expérience de groupement, des réflexions ont permis de déterminer un besoin commun en matière de fourniture de produits d'entretien et nettoyage, pour la communauté de communes et les communes membres.

Par délibération n°38, le conseil communautaire de la région d'Audruicq, en date du 11 avril 2024,

a acté, la création d'un groupement de commande ayant pour objet les fournitures d'entretien et de nettoyage.

Les besoins actuels estimés individuellement pour les communes et la communauté de communes n'imposent pas nécessairement l'obligation de procédure formalisée de marché public. En effet, pour les fournitures et services, les besoins estimés sur 4 ans sont inférieurs à 40 000 €.

Toutefois, même en deçà des seuils de procédure, il est de bonne pratique d'achat public de ne pas contractualiser systématiquement avec le même prestataire et de remettre régulièrement en concurrence. La création d'un accord cadre à bons de commande permet de se conformer avec le code de la commande publique tout en bénéficiant d'un gain de temps, la mise en concurrence demeurant valable pour toute la durée de l'accord cadre (maximum 4 ans).

Par ailleurs, dans le contexte actuel d'augmentation générale des prix, il semble opportun de recourir à un marché afin de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux, et encadrés. La constitution d'un groupement a été jugée plus avantageuse que le recours à une centrale d'achats, en particulier pour les communes qui souhaiteraient adhérer, car contrairement aux centrales d'achat, les frais de personnel liés à la mise en place et au suivi du marché seraient supportés par la CCRA avec ses compétences et son personnel déjà en poste, qui serait ainsi mutualisé gracieusement.

L'adhésion doit être actée par délibération du conseil municipal avant le démarrage des procédures de passation du marché public. Le marché de fourniture d'entretien et nettoyage étant un accord cadre à bons de commande, les communes membres du groupement sont chargées en autonomie de passer leurs propres commandes librement, tout en bénéficiant des conditions de l'accord cadre.

La Communauté de communes est chargée de la coordination de groupement, des procédures de passation, de l'attribution via sa commission d'appel d'offres, et de la signature des actes. Chaque membre du groupement est indépendamment chargé de la passation et de l'exécution de ses bons de commandes, de la réception de ses fournitures à l'endroit défini sur ses bons de commandes, ainsi qu'à la gestion et au mandatement des factures afférentes.

Après étude des besoins des membres du futur groupement, les prestations devant être couvertes par le futur accord-cadre pourraient être répartie en plusieurs lots, par exemple :

- Un lot produits consommables (produit de nettoyage, papier toilette, etc...)
- Un lot petit matériel (balais, sceaux, ...)
- Un lot gros matériel (machines)
- Et enfin un lot produits écologiques

Ce découpage en lots est encore à l'étude et pourrait différer quelque peu. L'adhésion au groupement donne accès au marché pour l'ensemble des lots, sans obligation de commande, l'accord-cadre devant être passé sans minimum.

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, disposant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer

conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Vu l'article L2113-7 du même code disposant qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes pour les fournitures d'entretien et nettoyage.

Par 19 membres en exercice,
15 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée pour le lancement de la consultation relative aux fournitures d'entretien et de nettoyage,
- Autoriser M. le maire, ou son représentant, à acter l'adhésion de la commune en signant ladite convention constitutive du groupement de commandes, au nom et pour le compte du conseil municipal,
- Autoriser Madame la Présidente de la CCRA à lancer la consultation relative aux fournitures d'entretien et de nettoyage et à signer tout document nécessaire à son exécution, au nom et pour le compte du groupement.

11ème délibération : Limitation de vitesse route de Gravelines secteur « Bajettes »

M. le Maire évoque la dangerosité de la route de Gravelines D218 lieu dit "Les Bajettes" en exposant un courrier provenant de Mme la Sous-Préfète concernant les signalements effectués à plusieurs reprises par M. Verpoorts à ce sujet, et propose donc au Conseil Municipal de limiter la vitesse à 50 km/h, d'installer des panneaux "contrôles radars fréquents" et "virages dangereux".

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de délibérer.

Par 19 membres en exercice,
8 voix Pour, 7 Contre, 0 Abstention

Le Conseil Municipal, après débat :

- Accepte le passage à 50km/h, la pose de panneaux "contrôles radar fréquents" et "virages dangereux".
- À charge du Conseil Départemental d'effectuer la pose des panneaux.

Informations et questions diverses :

- Date des élections européennes

- Point sur les travaux d'aménagement à Henuin
- Point sur les travaux des bâtiments communaux faits et à venir
- Point sur les travaux de voirie
- Organisation de la ducasse du 14 juillet 2024

Fin de la séance à 20h30.